

CHARTE DE DEONTOLOGIE DES JOURNALISTES

Version n° ... du ...

Dénomination sociale :
Siège social :
Code postal : Ville :
Téléphone : Télécopie :

PREAMBULE

La « Charte de déontologie des journalistes » ci-après « la Charte », définit les principes éthiques et déontologiques applicables aux journalistes collaborateurs occasionnels ou permanents de la Société. Ces principes et les règles éthiques énoncés ci-après engagent chaque journaliste, quelles que soient sa fonction, sa responsabilité au sein de la chaîne éditoriale et la forme de presse dans laquelle il exerce.

La présente Charte est un outil d'autorégulation qui comporte les exigences morales et les règles professionnelles auxquelles la Société se réfère dans l'exercice de sa mission au profit du public où qu'ils soient, à l'intérieur ou à l'extérieur de France. Elle gère ses rapports avec les différents acteurs de l'espace public de manière à concrétiser l'équité et la crédibilité de l'information délivrée.

La présente Charte constitue un engagement moral partagé et un outil contraignant pour toutes les parties, Direction, personnel et syndicats, afin de s'acquitter des fonctions du service dans un climat de respect, de dialogue et de solidarité.

Le contenu de la présente charte peut être révisé en fonction des besoins.

Article 1 - Droit du public à l'information

Le droit du public à une information de qualité, complète, libre, indépendante et pluraliste, rappelé dans la Déclaration des droits de l'homme et la Constitution française, guide le journaliste dans l'exercice de sa mission. Cette responsabilité vis-à-vis du citoyen prime sur toute autre.

Article 2 – Missions et responsabilité du journaliste

La responsabilité du journaliste ne peut être confondue avec celle de l'éditeur, ni dispenser ce dernier de ses propres obligations.

Le journalisme consiste à rechercher, vérifier, situer dans son contexte, hiérarchiser, mettre en forme, commenter et publier une information de qualité ; il ne peut se confondre avec la communication. Son exercice demande du temps et des moyens, quel que soit le support. Il ne peut y avoir de respect des règles déontologiques sans mise en œuvre des conditions d'exercice qu'elles nécessitent.

La notion d'urgence dans la diffusion d'une information ou d'exclusivité ne doit pas l'emporter sur le sérieux de l'enquête et la vérification des sources.

La sécurité matérielle et morale est la base de l'indépendance du journaliste. Elle doit être assurée, quel que soit le contrat de travail qui le lie à l'entreprise.

L'exercice du métier à la pige bénéficie des mêmes garanties que celles dont disposent les journalistes mensualisés.

Le journaliste ne peut être contraint à accomplir un acte ou exprimer une opinion contraire à sa conviction ou sa conscience professionnelle, ni aux principes et règles de cette charte.

Le journaliste accomplit tous les actes de sa profession (enquête, investigations, prise d'images et de sons, etc...) librement, a accès à toutes les sources d'information concernant les faits qui conditionnent la vie publique et voit la protection du secret de ses sources garantie.

C'est dans ces conditions qu'un journaliste digne de ce nom :

- Prend la responsabilité de toutes ses productions professionnelles, mêmes anonymes ;
- Respecte la dignité des personnes et la présomption d'innocence ;
- Tient l'esprit critique, la véracité, l'exactitude, l'intégrité, l'équité, l'impartialité, pour les piliers de l'action journalistique ; tient l'accusation sans preuve, l'intention de nuire, l'altération des documents, la déformation des faits, le détournement d'images, le mensonge, la manipulation, la censure et l'autocensure, la non vérification des faits, pour les plus graves dérives professionnelles ;
- Exerce la plus grande vigilance avant de diffuser des informations d'où qu'elles viennent ;
- Dispose d'un droit de suite, qui est aussi un devoir, sur les informations qu'il diffuse et fait en sorte de rectifier rapidement toute information diffusée qui se révélerait inexacte ;
- N'accepte en matière de déontologie et d'honneur professionnel que la juridiction de ses pairs ; répond devant la justice des délits prévus par la loi ;
- Défend la liberté d'expression, d'opinion, de l'information, du commentaire et de la critique ;
- Proscrit tout moyen déloyal et vénal pour obtenir une information. Dans le cas où sa sécurité, celle de ses sources ou la gravité des faits l'obligent à taire sa qualité de journaliste, il prévient sa hiérarchie et en donne dès que possible explication au public ;
- Ne touche pas d'argent dans un service public, une institution ou une entreprise privée où sa qualité de journaliste, ses influences, ses relations seraient susceptibles d'être exploitées ;
- N'utilise pas de la liberté de la presse dans une intention intéressée ;
- Refuse et combat, comme contraire à son éthique professionnelle, toute confusion entre journalisme et communication ;
- Cite les confrères dont il utilise le travail, ne commet aucun plagiat ;
- Ne sollicite pas la place d'un confrère en offrant de travailler à des conditions inférieures ;

- Garde le secret professionnel et protège les sources de ses informations ;
- Ne confond pas son rôle avec celui du policier ou du juge.

Article 3 – Liberté et indépendance du journaliste

Le journaliste revendique le libre accès à toutes les sources d'information et le droit d'enquêter librement sur tous les faits qui conditionnent la vie publique. Le secret des affaires publiques ou privées ne peut en ce cas être opposé au journaliste que par exception en vertu de motifs clairement exprimés.

Le journaliste a le droit de refuser toute subordination qui serait contraire à la ligne générale de son entreprise, telle qu'elle est déterminée par écrit dans son contrat d'engagement, de même que toute subordination qui ne serait pas clairement impliquée par cette ligne générale.

Le journaliste ne peut être contraint à accomplir un acte professionnel ou à exprimer une opinion qui serait contraire à sa conviction ou sa conscience.

L'équipe rédactionnelle doit être obligatoirement informée de toute décision importante de nature à affecter la vie de l'entreprise. Elle doit être au moins consultée, avant décision définitive, sur toute mesure intéressant la composition de la rédaction : embauche, licenciement, mutation et promotion de journaliste.

La rédaction avec laquelle collabore le journaliste veille à préserver son indépendance vis-à-vis des actionnaires, annonceurs et pouvoirs politiques, économiques et idéologiques. A ce titre, elle se défend de dénaturer, censurer, pénaliser ou privilégier l'image d'une entité ou d'un particulier pour servir des intérêts d'une quelconque nature.

Le comité de rédaction doit avertir le directeur de publication de toute situation ou information présentant un risque de conflit d'intérêt ou dérive éditoriale.

La rédaction s'engage à présenter les faits en toute objectivité même lorsque ces derniers concernent les actionnaires ou les concurrents.

Le directeur de publication et la rédaction en chef sont les garants du contenu éditorial tel que défini dans la présente charte. Les actionnaires et/ou leurs représentants ne peuvent exercer une influence sur le contenu éditorial des différentes publications de la Société.

Article 4 – Pratiques éditoriales

La rédaction rend compte de l'actualité en toute objectivité, se contentant de relater les faits avec rigueur aussi bien pour ses articles, ses dossiers et ses enquêtes tout en assurant la protection des sources.

Les journalistes s'obligent à appliquer le droit au respect de la vie privée ainsi que la présomption d'innocence.

En toutes circonstances, les journalistes sont tenus de vérifier la fiabilité de l'information, de recouper les données auprès des différentes sources concernées et de reproduire avec fidélité les propos recueillis.

Les dossiers élaborés ont un caractère utile visant à livrer une information ou une analyse exhaustive aux lecteurs dans le but d'ouvrir des débats, présenter des pistes de réflexion et éclairer sur les nouvelles tendances.

Les grandes enquêtes soulèvent des problématiques de taille relatives à l'économie ou au monde des affaires en se contentant de relater les faits et de rapporter les commentaires des différentes parties concernées, sans pour autant verser dans la polémique et les règlements de comptes.

Dans ses relations avec le service commercial, la rédaction veille à ce que les insertions publicitaires, partenariat ou sponsoring soient clairement visibles pour le lecteur afin d'éviter toute confusion avec le contenu éditorial et son indépendance.

Article 5 – Traitement de l'image

L'image n'est jamais neutre. Elle véhicule information, réflexion et émotion. Toute image doit être correctement identifiée (lieu et date, heure si nécessaire, mention archives...). Pour ces dernières, la plus grande attention sera observée chaque fois qu'une personne est reconnaissable. Aujourd'hui, les sources d'images se sont diversifiées et le risque est grand, dans plusieurs secteurs de l'actualité, que les journalistes soient associés, même malgré eux, à la réalisation de “ plans média ” initiés par des intérêts extérieurs. Les images fournies par des sociétés extérieures ne doivent pas être utilisées telles quelles, sauf cas exceptionnels. Elles ne doivent pas constituer un reportage à caractère publicitaire ou promotionnel. La source sera clairement identifiée. Dans tous les cas, les journalistes doivent rester maîtres de la qualité professionnelle de leurs sujets.

Article 6 – Collaboration extérieure

Le principe d'exclusivité s'impose à l'ensemble des journalistes sous contrat, à temps plein, ce qui signifie que toute collaboration extérieure revêt un caractère dérogatoire, donc exceptionnel. La convention collective précise que les activités à caractère commercial et publicitaire sont interdites. Il faut donc considérer que toute activité de communication doit être proscrite. Le journaliste doit s'assurer également que la collaboration envisagée ou l'existence d'intérêts croisés ne mettent pas en cause son indépendance et sa crédibilité.

La crédibilité des journalistes peut être atteinte :

- lorsqu'il met sa technique journalistique ou son image au service d'un intérêt particulier et perd ainsi sa neutralité,
- dans l'exercice même de son métier, lorsqu'un rapport financier est instauré avec un tiers, ce qui peut entraîner un risque de collusion.

L'appréciation sur l'atteinte à la crédibilité peut être nuancée en fonction de certains critères :

- l'identité du “ donneur d'ordre ” : entreprise, institutionnel, association reconnue d'utilité publique ou pas,
- collaboration rémunérée ou pas,
- collaboration médiatisée ou pas.

Sauf cas particulier, la collaboration extérieure envisagée doit s'accompagner d'une mise en congé sans solde, ce qui exclut l'utilisation des congés payés, des repos hebdomadaires et des jours de récupération.

Le journaliste doit s'assurer qu'aucun document émis à l'occasion de cette collaboration extérieure ne fait référence à cette appartenance à la Société.

Dans tous les cas, les collaborations extérieures ne doivent pas perturber le bon fonctionnement des services.

Les demandes de collaboration extérieure doivent être présentées par écrit au directeur concerné (rédaction ou autre secteur) dans un délai d'un mois avant la collaboration envisagée. L'autorisation est donnée par écrit. A défaut de réponse dans un délai de dix jours ouvrés, cet accord est considéré comme acquis,

Toute non déclaration ou fausse déclaration relative à une collaboration extérieure constitue une faute professionnelle, qui sera sanctionnée.

Article 7 – Financements extérieurs

De nombreux interlocuteurs de la presse (entreprises, associations, institutionnels) disposent aujourd'hui de moyens financiers importants destinés à la communication. Conformément au décret n°92-280 du 27 mars 1992, les journaux télévisés et les émissions d'information politique ne peuvent être parrainés. Les journalistes, à quelque stade de la hiérarchie qu'ils se situent, ne peuvent accepter une invitation à un voyage de presse en France ou à l'étranger sans en référer à leur direction, qui en décidera l'opportunité. Lorsqu'un reportage est réalisé à la suite d'une telle invitation, il sera fait mention à l'antenne des conditions de tournage.

Tout reportage risquant de présenter un caractère promotionnel doit être soumis à l'examen de la direction. La participation financière extérieure destinée à la réalisation d'un reportage doit rester exceptionnelle. Elle fera l'objet d'un examen attentif de la direction et sera traitée en transparence au sein de la rédaction.

En aucun cas, un journaliste ne saurait accepter d'avantages ou de cadeaux pouvant hypothéquer son indépendance

Article 8 – Application de la Charte

Le comité de rédaction s'assure du respect de la charte de déontologie. A ce titre, des rapports périodiques font état du degré du respect du contenu de ladite charte. Ces rapports seront soumis à l'appréciation de la direction de publication.

Le comité de rédaction veille également à traiter toute question propre au contenu éditorial soulevée par les journalistes, les actionnaires ou les partenaires du journal. Le traitement se fait en toute confidentialité.

Fait à Le

Signature du directeur :